

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

BOSWELLIA (BOSWELLIA SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes.*

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.205 à 18.208, *Boswellia* (*Boswellia spp.*) comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.205 *Le Secrétariat publie une notification aux Parties et, le cas échéant, prend contact avec les parties prenantes concernées, demandant les informations suivantes :*

- a) *des données biologiques sur les espèces du genre Boswellia, y compris la taille des populations, la répartition, l'état de conservation et les tendances des populations, des données d'identification, ainsi que leur rôle dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes ;*
- b) *des informations disponibles sur les niveaux de récolte et d'exploitation, les noms commerciaux, les parties prenantes associées à la récolte des espèces et les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement pour la consommation nationale et le commerce international ;*
- c) *des informations sur les menaces pesant sur ces espèces, en particulier en ce qui concerne les causes sous-jacentes des faibles capacités de régénération et les impacts de l'exploitation de ces espèces ;*
- d) *des informations sur toute initiative visant à reproduire artificiellement ces espèces ou à en produire des plantations ;*
- e) *les réglementations en vigueur et les structures de propriété concernant les espèces, leurs habitats, les facteurs influant sur les habitats, ainsi que les mesures de gestion en place ou en cours d'élaboration, y compris les pratiques d'exploitation durable ; et*
- f) *des suggestions de réunions ou d'autres événements susceptibles de fournir des possibilités de collaboration ou d'échange d'informations sur l'exploitation et la gestion de ces espèces.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Secrétariat

18.206 Le Secrétariat CITES compile les informations reçues conformément à la décision 18.205 et les soumet au Comité pour les plantes pour examen.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.207 Le Comité pour les plantes examine les informations reçues et les autres informations pertinentes disponibles concernant l'état de conservation, la gestion et le commerce des espèces du genre *Boswellia*, en soulignant les principales lacunes en matière de connaissances et en formulant des recommandations pour informer les efforts futurs en faveur de l'utilisation durable et de la conservation de ces espèces, notamment en précisant si l'une ou l'autre de ces espèces remplit les critères d'inscription aux annexes de la CITES.

À l'adresse des Parties

18.208 Les pays de l'aire de répartition, et les Parties impliquées dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'espèces du genre *Boswellia* sont encouragés à fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 18.205.

3. Le Secrétariat et la représentante de la région Europe du Comité pour les plantes (Mme Ursula Moser) ont soumis les documents PC25 Doc. 25 et PC25 Doc. 25 Add au Comité pour les plantes lors de sa 25^{ème} session PC25, en ligne, juin 2021). Ces documents soulignent les progrès accomplis dans l'application des Décisions 18.205 à 18.208. Ils font aussi référence à la quantité considérable d'informations (plus de 500 pages) reçues en réponse à la Notification No. 2020/056, publiée dans le cadre de la Décision 18.205 et présentée dans les documents d'information PC25 Inf. 3, PC25 Inf. 7, et PC25 Inf. 18 (en anglais uniquement).
4. L'addendum to document PC25 Doc. 25 mentionne que des fonds ont été alloués au Secrétariat afin de mandater une brève consultation pour des recherches supplémentaires sur certains aspects spécifiques de la Décision 18.205, qui n'ont pas encore été couverts par les informations présentées au document PC25 Doc. 25. Au moment de la rédaction du présent document, la consultation prend fin et les conclusions seront disponible à temps pour la Conférence des Parties.
5. Suivant les recommandations contenues dans les documents cités, lors de sa 25^{ème} session, le Comité pour les plantes a mis en place un groupe de travail en session présidé par la représentante de l'Europe (Mme Ursula Moser).
6. En se basant sur les conclusions du groupe de travail, [voir PC25 Com. 2], le Comité pour les plantes adopte les recommandations suivantes :
 - a) Le Comité reconnaît qu'il reste des lacunes dans les connaissances et que l'addendum souligne ces lacunes de manière exhaustive. Un volume considérable d'informations a été rassemblé qui pourrait lui-même mériter une analyse approfondie, ce qui nécessiterait aussi un suivi spécifique par pays.
 - b) Le Comité note que la conservation de plusieurs espèces, qui sont actuellement les plus commercialisées, est préoccupante, que le commerce pourrait se reporter sur d'autres espèces, et qu'il convient de réaliser d'autres études pour mieux comprendre et traiter les considérations de ressemblance avec d'autres espèces de *Boswellia* ainsi qu'avec des espèces de *Commiphora*.
 - c) Le Comité note également que des travaux considérables sont en cours concernant l'identification, la systématique, la distribution, la législation et le commerce. Il y a de bonnes connaissances sur certaines espèces de *Boswellia*, dans certains lieux, mais le niveau des connaissances varie et n'est pas cohérent à l'échelle de toutes les espèces et de tous les États de l'aire de répartition.
 - d) Le Comité note en outre que les pressions sur les espèces évoluent selon les utilisations cosmétiques et pour les soins personnels, médicinales, religieuses et autres. Il n'y a pas de code SH spécifique pour aucune partie ou aucun produit d'espèces de *Boswellia* et les espèces sont également commercialisées sous forme de mélanges, ce qui rend l'analyse du commerce difficile.
 - e) Le Comité convient de tenir compte des préoccupations des communautés qui dépendent de ces espèces et reconnaît que des groupes de travail nationaux pourraient être un bon moyen de considérer

les questions relatives au commerce international parce que les besoins et les utilisations sont spécifiques à chaque pays.

- f) Le Comité note qu'il conviendrait d'examiner les problèmes de conservation de la forêt à *Boswellia* spp. en tant qu'écosystème.
- g) Le Comité convient que, pour de nombreuses espèces, le prélèvement pour le commerce international est souvent non durable et plusieurs espèces actuellement commercialisées répondent aux critères d'inscription à l'Annexe II.
- h) Le Comité encourage les États de l'aire de répartition à envisager d'inscrire les espèces de *Boswellia* à l'Annexe III de la CITES, en vertu de laquelle la coopération avec d'autres Parties est requise pour soutenir la réglementation nationale.
- i) Le Comité convient de soumettre à la CdP19 les projets de décisions présentés en Annexe 1 du présent document.

Recommandations

- 7. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions 19.AA à 19.CC présentés au paragraphe 6 i) du présent document avec les amendements énoncés au paragraphe B ci-dessous afin de prendre en compte un nouveau rapport sur les espèces de *Boswellia* dans le commerce international. Le Secrétariat a compilé les données et les informations relatives à la Décision 18.205 dans le document PC25 Doc. 25 et a mis ces informations à disposition sous forme de document d'information de la CoP19. Comme demandé dans le projet de décision 19.AA, ce rapport se concentre en particulier sur l'identification des espèces de *Boswellia* et des potentielles espèces ressemblantes, ainsi que sur les espèces et les spécimens commercialisés et les volumes commerciaux de spécimens de *Boswellia*. En outre, le Secrétariat recommande que les décisions 18.205 à 18.208 soient supprimées car elles ont été soit mises en œuvre, soit reportées dans la nouvelle série de projets de décisions.
- B. Pour cela, le Secrétariat propose les amendements suivants aux projets de décisions 19.AA et 19.BB :

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA Le Secrétariat partage le rapport sous forme du document d'information CoP19 Inf. 10 (Rev. 1) l'information reçue du consultant sur *Boswellia* spp. et toute autre information communiquée par les Parties et parties prenantes, avec le Comité pour les plantes, notamment pour ce qui concerne l'identification des espèces de *Boswellia* et les éventuelles espèces ressemblantes, et les espèces et spécimens commercialisés ainsi que les volumes du commerce de spécimens de *Boswellia*. Le Secrétariat détermine également les réunions ou autres occasions permettant de collaborer ou de partager des informations relatives au prélèvement et à la gestion de ces espèces

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 19.BB Le Comité pour les plantes examine l'information disponible, soumise au par le Secrétariat en vertu de la décision 19.AA, et les lacunes dans les connaissances identifiées dans le document PC25 Doc. 25 sur le *Boswellia* (*Boswellia* spp.) afin d'étayer de possibles propositions d'inscription d'espèces de *Boswellia*, y compris l'examen d'annotations appropriées conformes aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II.*

PROJET DE DÉCISIONS,
BOSWELLIA SPP.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat partage l'information reçue du consultant sur *Boswellia* spp. et toute autre information communiquée par les Parties et parties prenantes, avec le Comité pour les plantes, notamment pour ce qui concerne l'identification des espèces de *Boswellia* et les éventuelles espèces ressemblantes, et les espèces et spécimens commercialisés ainsi que les volumes du commerce de spécimens de *Boswellia*. Le Secrétariat détermine également les réunions ou autres occasions permettant de collaborer ou de partager des informations relatives au prélèvement et à la gestion de ces espèces.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.BB Le Comité pour les plantes examine l'information disponible, soumise au Secrétariat, et les lacunes dans les connaissances identifiées dans le document PC25 Doc. 25 sur *Boswellia* (*Boswellia* spp.) afin d'étayer de possibles propositions d'inscription d'espèces de *Boswellia*, y compris l'examen d'annotations appropriées conformes aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

À l'adresse des Parties

19.CC Les États et Parties de l'aire de répartition sont encouragés à fournir des informations au Secrétariat, comme mentionné dans la décision 19.AA et sont encouragés à envisager d'inscrire à l'Annexe III les espèces de *Boswellia* dont ils sont les États de l'aire de répartition si ces espèces satisfont aux dispositions de l'Article XVI de la Convention et à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat est d'avis que la mise en œuvre des projets de décisions 19.AA à 19.CC peut être couverte par le budget de base du Secrétariat.